PREFECTURE DE L'ISERE



Affaires décentralisées

Jame Direction

9ême Bureau 65.3331



Alimentation en sau potable

Mise en conformité des périmètres

de protection de captages

COMMUNE de VINAY

85-1116

Le PREFET, Commissaire de la République du Département de l'ISERE, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n°61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n°67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi nº64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutt e contre leur pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU les décrets n°77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé,
- VU le projet de création, par la Commune de VINAY, des périmètres de protection de ses captages d'eau potable situés sur son propre territoire et sur ceux des Communes voisines de NOTRE-DAME DE L'OSIER et de CHASSELAY,

- VU la délibération du Conseil Municipal em date du 21 Décembre 1981 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable;
- VU les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Décembre 1982,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1984 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des captages de la Commune de VINAY.
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.ll-3 et R. ll-19 du Gode de l'Expropriation et les registres y afférents,
- VU notamment les plans ci-annexés,
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 23 Janvier 1984 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés dans les Mairies avant le début des enquêtes et que les dossiers sont restés déposés pendant 17 jours dans les Mairies de VINAY, CHASSELAY et NOTRE-DAME DE L'OSIER du 13 au 29 Février 1984 inclus,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 27 Janvier et 16 Février 1984 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 27 Janvier et 17 Février 1984,
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats des enquêtes en date du 7 Février 1985,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R. ll-2 du Code de l'Expropriation,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable.
- CONSIDERANT qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace des zones des captages dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine de la Commune de VINAY,
- Sur la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection des sources alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de VINAY à savoir :
 - la source de GONNARDIERE située sur son propre territoire,
 - la source de MAYOUSSIERE située sur le territoire de la Commune de NOTRE DAME DE L'OSIER,
 - la source de LA BLACHE située sur le territoire de la Commune de CHASSELAY.

- = ARTICLE 2 La Commune de VINAY est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des sources captées précitées.
- ARTICLE 3 La Commune de VINAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- ARTICLE 4 Il sera établi autour de chacun des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et en ce qui concerne la source de GONNARDIERE un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du ler Aôut 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

- ARTICLE 5 -

I — A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées par leur entretien qui devra être régulièrement assuré (fauchage, débroussaillage etc...). Le boisement et l'épandage de fumures ou d'engrais seront rigoureusement proscrits.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- les épandages superficiels ou souterrains d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- les dépôts de déchets ou autres immondices,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- les dépôts, réservoirs et canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits chimiques susceptibles d'altérer les qualités de l'eau potable.

Restent autorisées :

- les activités agricoles en tant qu'elles comportent une pratique rationnelle de la fertilisation organique et minérale des sols et de la lutte contre les ennemis des cultures.

Le local d'habitation situé sur la parcelle 584 A comprise à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source de GONNARDIERE devra être muni d'un système d'assainissement et le cas échéant, d'un réservoir de F.O.D. conformes à la règlementation.

III - A l'intérieur du perimètre de protection éloignée de la source de GONNARDIERE,

Seront autorisées :

- les constructions à usage d'habitation à condition que leurs eaux usées soient collectées par un réseau d'égouts à joints étanches ou qu'elles soient règlementairement traitées. En outre léurs réservoirs de F.O.D. devront être conformes à la règlementation en vigueur (double paroi ou en fosse étanche),
- les décharges d'ordures ménagères et d'autres déchets que si l'imperméabilisation totale du site est réalisée.
- ARTICLE 6 Si par suite de pollution des eaux souterraines les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.
- ARTICLE 7 Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la Commune, seront clûturés à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

En ce qui concerne le périmètre de protection immédiate de la source de GONNARDIERE la clôture pourra être limitée à une trentaine de mètres à l'aval du regard de départ, et ne semble pas nécessaire le long de la berge droite du Tréry, ce ruisseau constituant lui-même un obstacle naturel.

En ce qui concerne le périmètre de protection immédiate de la source de LA BLACHE il sera constitué de deux zones entièrement clôturées, situées de part et d'autre du chemin d'exploitation le traversant d'Ouest en Est et permettant ainsi l'utilisation normale de celui-ci.

- ARTICLE 8 Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ARTICLE 9 Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.
- ARTICLE 10 La Commune de VINAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- ARTICLE 11 Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67,1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64,1245 du 16 Décembre 1964.
- ARTICLE 12 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de VINAY :
 - notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,
 - publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'ISERE.
- ARTICLE 13 Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer la Commune, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.
- ARTICLE 14 Le Secrétaire Général de l'ISERE, les Maires des Communes de VINAY, NOTRE DAME DE L'OSIER, CHASSELAY, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans les mairies intéressées et insérée au Bulletin Officiel de l'ISERE.

Pour ampliation

Le Chef de Bureau della ser

1. 0.

frank le 27 FEV. 1985

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de l'Isère,

> Four le Préfet. Commissaire de le République du Départer de l'Isère, et par délégat Le Secrétaire Géné.

> > Michel MATHURU

